

QUÉBEC

VILLE DE SAINT-COLOMBAN

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE-VINGT-DIX-NEUF

RÈGLEMENT 514 Constituant un fonds de roulement

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 1094 du Code municipal, le conseil de la Municipalité de Saint-Colomban peut constituer un fonds de roulement;

ATTENDU que le conseil désire se prévaloir de cette loi en ce qui concerne ledit fonds;

ATTENDU qu'en date du 31 décembre 1998, le surplus accumulé au fonds d'administration, se chiffrait à 184,835 \$;

ATTENDU que ce surplus inclus une somme de 7,055.22\$ reçue des représentants du « Fond de solidarité St-Colomban »;

ATTENDU la résolution 196-06-99 adoptée le 14 juin 1999 créant à même le surplus accumulé une « réserve-sinistres » au montant de 7,055.22\$;

[...]

ATTENDU qu'avis de présentation a été donné le 9 août 1999;

Règlement 514-2000-01, en vigueur le 25 février 2000

EN CONSÉQUENCE

Il est proposé par madame la conseillère Jovette Charette appuyée par madame la conseillère Patricia Ashby et résolu:

ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

SESSIONS ORDINAIRES DU CONSEIL

ARTICLE 2

Que le Conseil est autorisé à s'approprier une somme d'un million de dollars (1 000 000 \$) à même le surplus accumulé afin de porter le fonds de roulement à trois millions de dollars (3 000 000 \$).

Règlement 514-2000-01, entrée en vigueur le 25 février 2000

Règlement 514-2002-01 entrée en vigueur le 15 juillet 2002

Règlement 514-2005-01, entrée en vigueur le 16 juin 2005

Règlement 514-2006-01, entrée en vigueur le 13 juillet 2006

Règlement 514-2008-02, entrée en vigueur le 02 juin 2008

Règlement 514-2012-03 entrée en vigueur le 24 août 2012

Règlement 514-2013-04 entrée en vigueur le 23 août 2013

Règlement 514-2015-05 entrée ne vigueur le 20 mars 2015

Règlement 514-2017-06 entrée en vigueur le 20 janvier 2017

Règlement 514-2022-07 entré en vigueur le 14 juillet 2022

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Roland Charbonneau
Maire

Claude Panneton
Directeur général